



Loisirs d'Alsace

La Maison des Associations
1a Place des Orphelins
67000 STRASBOURG
☎ 03 88 25 19 39

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le genre masculin a été retenu dans ce document pour en faciliter la lecture mais englobe aussi bien le masculin que le féminin.

Article 1 - Désignation de l'association

Le présent règlement intérieur a pour but de régler les détails d'application des statuts et de préciser un certain nombre de points concernant le fonctionnement de l'association LOISIRS D'ALSACE, dont le siège est à Strasbourg conformément aux statuts déposés devant le tribunal d'instance de Strasbourg.

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site Internet de l'association LOISIRS D'ALSACE : www.loisirdalsace.fr.

Article 2 - But et objet de l'association

L'association a pour but d'organiser au profit des membres individuels et avec leur concours direct, des manifestations d'ordre touristique, plein air et culturel, destinées à leur permettre de mieux connaître leur pays, les autres pays étrangers et de compléter leur formation intellectuelle, morale et civique.

Elle s'attache à réaliser un mouvement cohérent de loisirs populaires.

Afin que perdure une entente sereine et une neutralité entre les membres, les discussions à caractère politique ou religieux sont à proscrire au sein de l'association.

Article 3 - Moyens d'actions et de communication

Les deux programmes semestriels, courriels hebdomadaires sont les principaux vecteurs de communication, complétés par les communiqués dans les DNA de la région de Strasbourg et consultables sur le site Internet de l'association LOISIRS D'ALSACE : www.loisirdalsace.fr.

Les membres du bureau décident de l'implication de l'association dans différents forums ou manifestations pouvant être à l'image de l'association.

Article 4 - Membres de l'association

L'association est ouverte à toute personne souhaitant participer aux activités proposées par l'association, se reconnaissant dans le but et objet repris à l'article 2 des statuts et ayant acquittée sa cotisation.

L'association LOISIRS D'ALSACE peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- compléter le document d'inscription,

- régler la cotisation annuelle.

Ils seront considérés comme membres usagers après encaissement de la cotisation (voir article 7), recevront le programme semestriel et prendront connaissance du règlement intérieur sur le site Internet de l'association LOISIRS D'ALSACE : www.loisirsdalsace.fr.

Les cartes de membres ne sont éditées qu'une seule fois annuellement, le double du manifold de l'inscription servira de preuve en cas de besoin.

Article 5 – Autorisation droit à l'image

Les membres de l'association cèdent, à l'inscription leur droit à l'image. Ils autorisent l'association Loisirs d'Alsace à utiliser leur image dans le but de communiquer sur les activités de l'association sur différents supports (affiches, flyers, site Internet, ...).

Le refus d'un membre de l'association de céder son droit à l'image se fait par lettre simple ou e-mail dont la rédaction est libre, adressé au président de l'association.

Article 6 – Activités

Les membres usagers, conformément à l'article 4 des statuts, participent aux différentes activités de l'association.

L'inscription aux sorties est obligatoire. Les inscriptions aux randonnées, aux sorties cyclistes, aux sorties culturelles ou autres sorties se font lors de la permanence du jeudi de 18h00 à 19h30 par téléphone.

Une permanence présentielle a lieu tous les premiers jeudis du mois à la maison des associations sauf situation particulière.

6.1 - Équipements

Les membres doivent être correctement équipés pour les sorties.

Pour la randonnée :

- chaussures de randonnée à semelle crantée, de préférence montantes,
- vêtements adaptés aux conditions météorologiques (cape de pluie, veste genre polaire, casquette ou bonnet, gants, ...),
- repas pour le déjeuner si tiré du sac, un en-cas toujours,
- boisson en quantité suffisante et adaptée à la saison,
- sac à dos adapté à la Randonnée,
- les affaires spécifiques personnelles (médicament, ...)

Pour le vélo :

- vélo conforme aux normes et équipé des accessoires de sécurité indispensables
- tenue vestimentaire adaptée aux conditions météorologiques,
- le port du casque est conseillé pour la sécurité des membres.

Pour les autres sorties, priment les recommandations du responsable de l'activité.

6.2 - Transport

Le membre responsable de l'activité organise les transferts en privilégiant au maximum le covoiturage et définit le coût du covoiturage sur la base des modalités arrêtées par le conseil d'administration. Le tarif est repris au programme semestriel.

6.3 - Bonnes pratiques

Pour les activités à l'étranger, les membres doivent être en possession de la carte européenne d'assurance maladie.

Chacun s'évertuera à respecter les principes de base permettant de préserver les lieux de pratique de la randonnée. Nous appliquons la charte du randonneur, partageons les espaces naturels, respectons la faune et la flore, préservons les espaces protégés et récupérons nos déchets.

6.4 - Les activités « séjour »

Pour les activités « séjour », le membre actif prépare un projet de circulaire ainsi que le budget prévisionnel qu'il soumet au bureau.

Le montant de la prestation de chaque participant doit prendre en compte :

- les divers frais et charges, dont le montant, au prorata de la journée, sera défini annuellement par le bureau et voté par le conseil d'administration,
- les frais d'assurance liés à l'agrément tourisme, qui seront définis annuellement par le bureau et votés par le conseil d'administration,
- les frais réels négociés du séjour.

Le non-respect de la close ci-dessus doit être justifié et autorisé par le bureau.

6.5 - Sortie et cours de ski

Loisirs d'Alsace est affiliée à la FFS (Fédération Française de Ski). Tous les adhérents des clubs affiliés et tous les pratiquants d'une discipline sportive régie par la FFS au sein d'un club affilié ont l'obligation d'être licenciés.

(confère règlement des licences, mutations et affiliations de la Fédération Française de Ski).

6.6 - Sécurité avant et pendant la randonnée

En cas d'alerte orange par Météo France sur le ou les départements de la sortie, le membre actif se met en rapport avec le président ou le vice-président ou inversement et ils prennent ensemble la décision de maintenir ou d'annuler la sortie. En cas d'alerte rouge par Météo France ou autres (décision du préfet, ...), la sortie est systématiquement annulée pour des raisons de sécurité.

Chaque participant se doit de respecter les consignes et les instructions énoncées par le membre actif animateur de la randonnée, en particulier les consignes de sécurité. Chaque participant doit rester à portée de vue de l'animateur, prévenir en cas d'arrêt momentané et surtout ne pas quitter le groupe sans prévenir.

Les principales règles de sécurité sont définies et communiquées par le membre actif.

En cas d'accident ou d'événement particulier, le membre actif informe le président des faits et des suites. Suivant la gravité des faits, il peut lui être demandé un rapport circonstancié.

6.7 - Membres actifs

Les membres actifs, conformément à l'article 4 des statuts, assurent l'encadrement des sorties.

Leur mission est primordiale pour l'association. Ils assurent la permanence du premier jeudi du mois à la maison des associations et une permanence téléphonique les autres jeudis, pour informer les autres membres de la nature, de la difficulté et des modalités pratiques (lieu de RDV, horaire, ...) de la sortie.

Ils sont seuls juges, avec les membres du bureau, à pouvoir refuser un membre usager sur une sortie pour des raisons techniques ou de difficultés de la sortie. Si ce fait amène à discussion, il en informe le président qui a autorité sur le sujet.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés et les relais des membres usagers avec le bureau et les plus à même à renseigner les potentiels nouveaux adhérents.

Suivant l'aptitude et les compétences du membre actif, un programme de formation ou de perfectionnement peut lui être proposé par le président.

Article 7 - Démission- Radiation- Exclusion

7.1 - Démission

Conformément à l'article 5 des statuts, le membre démissionnaire adresse une lettre simple ou courriel de sa décision au président de l'association.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

7.2 - Radiation

La radiation est prononcée pour cause de non-paiement de la cotisation au-delà de deux années.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

7.3 - Exclusion

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association LOISIRS D'ALSACE, seuls les cas de :

- fait grave engageant la notoriété de l'association,
- fait grave envers d'autre(s) membre(s) de l'association,
- non-respect des principes fondamentaux de l'association

peuvent induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau. Les faits qui sont reprochés au membre seront signifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par le président. Sans réponse du membre dans le délai d'un mois, l'exclusion est prononcée sans autre formalité par le conseil d'administration. En cas de désaccord, le membre mis en cause peut faire appel devant l'assemblée générale de l'association.

Article 8 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres usagers, actifs ou élus au conseil d'administration doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle :

- pour le chef de famille ou isolé,
- pour le ou la conjoint (e), la personne à charge, l'étudiant à partir de 16 ans jusqu'à la fin des études sous réserve de fournir une copie de la carte d'étudiant,
- pour les enfants mineurs à partir de 4 ans.

Le versement de la cotisation annuelle doit être effectué dans les meilleurs délais de l'année en cours.

A compter du mois de septembre, le nouveau membre peut opter :

- de payer une cotisation journalière + la cotisation annuelle n+1 et être membre jusqu'au 31 décembre n+1 suivant les tarifs cotisation isolée ou couple.
- de payer une cotisation journalière à chaque participation jusqu'à concurrence de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration sur proposition du trésorier et validé par un vote lors de l'assemblée générale ordinaire.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut pas être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Les personnes participant à nos activités, non-membres, sont tenues de souscrire une cotisation de jour qui pourra constituer un valoir pour une adhésion définitive, si elle est

souscrite dans les trois mois qui suivent. Lors du versement de cette cotisation journalière, le participant non-membre complète le document « inscription » et remet le montant de la cotisation en espèces ou en chèque libellé au nom de l'association au représentant de l'association. Le montant de la cotisation de jour est révisé annuellement par le bureau et soumis au vote du conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 - Administration

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet d'assurer l'administration de l'association LOISIRS D'ALSACE.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, le bureau coopte un membre pour cette fonction. Cette personne se présentera aux élections du conseil d'administration à l'arrivée du terme du mandat du prédécesseur.

Les modalités de fonctionnement :

- les réunions sont organisées au moins deux fois par an et convoquées par le président,
- l'ordre du jour est défini par le président,
- le quorum est de sept membres,
- le vote est à la majorité, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante,
- le secrétaire établit un compte-rendu,
- le compte-rendu du dernier CA est envoyé aux administrateurs dans les meilleurs délais. Sans retour de la part des administrateurs après une date fixée dans le message ou courrier d'accompagnement, le compte rendu est réputé être validé.

Article 10 - Bureau

Ses membres assurent le fonctionnement de l'association.

10.1 - Le président

Ses pouvoirs sont définis par les statuts.

D'une façon générale, il est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association par contrat. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

Le président peut proposer à des membres actifs des stages de formation ou de perfectionnement, les frais de ces stages sont pris en charge par l'association.

C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

10.2 - Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. La tenue d'une comptabilité s'avère utile dans le cadre du bon fonctionnement de l'association et d'un souci de transparence de ses comptes.

Cette tâche s'inscrit dans le cadre des missions attribuées au trésorier.

La gestion des comptes est annuelle. Elle court du 1er janvier au 31 décembre.

10.3 - Le secrétaire

Il est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des comptes rendus des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe en

commun avec le président de l'association afin de les certifier conformes. Cette mission est importante car ces actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

10.4 - Les membres actifs

Afin de valoriser le bénévolat, ils :

- complètent le document « Valorisation du bénévolat – contribution en nature » mis à leur disposition,
- le transmettent au trésorier pour le 15 janvier n+1.

Article 11 - Modification des statuts

Les modalités sont définies par l'article 11 des statuts.

Article 12 - Dissolution de l'association

Les modalités sont définies par l'article 12 des statuts.

Article 13 - Les vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes peuvent être des membres de l'association ou des personnes extérieures de l'association, mais ils doivent :

- ne pas faire partie de l'organe dirigeant de l'association (conseil d'administration),
- être élus par l'assemblée générale.

Article 14 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 14 des statuts de l'association LOISIRS D'ALSACE. Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du président ou d'un membre élu du conseil d'administration, cette proposition de modification est soumise au vote des membres du conseil.

Le nouveau règlement intérieur sera soumis au vote des membres lors de la prochaine assemblée générale, ce nouveau règlement entrera immédiatement en vigueur à titre provisoire jusqu'au vote de l'assemblée générale, il devient alors définitif.

Ce règlement intérieur de l'association a été validé au conseil d'administration du 22/08/2023 et adopté en assemblée générale extraordinaire le 21/04/2024.

La Présidente,

Béatrice MEIER-MULLER

Le Secrétaire,

Bernard JUND